

Arrêté N°2023 - 1526

Réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre d'un convoi exceptionnel de la SARL JTPE & SAS JANKY en agglomération de la RN4 à Mare-Gaillard,

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2019 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Considérant la demande en date du 10 octobre 2023, présentée par la SAS JANKY représentée par Monsieur Didier JANKY, visant à être autorisée à circuler en convoi exceptionnel de catégorie 3, sur le territoire de la commune du Gosier ;

Considérant le certificat d'immatriculation et l'attestation d'assurance des véhicules immatriculés GK-705-NQ, GD-781-YB, EY-490-QF ;

Considérant l'avis favorable émis par Route de Guadeloupe par arrêté n°2023T8215 en date du 29 septembre 2023 gestionnaire des réseaux routiers notamment concernés par la demande ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la commodité et la sécurité pour autoriser la circulation d'un transport exceptionnel à l'intérieur de l'agglomération de la commune de Gosier ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 - A compter du _____, **et jusqu'au vendredi 29 décembre 2023**, le convoi exceptionnel (catégorie 3) se déroulera sur le territoire de la commune du Gosier **selon les modalités suivantes** :

(Départ du convoi, commune de Baie-Mahault - arrivée, commune de Saint-François)
Itinéraire commune du Gosier : traversée RN 4 à Mare-Gaillard.

Le convoi se déroulera exceptionnellement de nuit, soit de 21h à 05h du matin.

En cas d'impossibilité d'emprunter la nationale 4, les voies qui peuvent être empruntées sur le territoire de la commune du Gosier dans le cadre d'un convoi exceptionnel sont :

- **La départementale 103, de Grande-Ravine au carrefour Besson vers le territoire des Abymes (à voir avec le service référent de la commune) ;**
- **La départementale 104 route de Grand-Bois, vers territoire de Sainte-Anne (à voir avec le service référent de la commune) ;**

Article 2 - Le transporteur devra suivre l'itinéraire présenté, validé par la ville.

2-1 - le transporteur doit s'assurer que :

- le trajet est praticable, notamment en raison de la présence de chantiers sur le réseau routier ;
- l'itinéraire envisagé est bien compris dans son autorisation ;
- il n'existe pas d'arrêté d'interdiction ou de restriction de circulation sur cet itinéraire ;
- le gabarit de passage permet au véhicule chargé, dépassant 4 m de hauteur, de circuler sur la totalité du trajet.

2-2 - Le transporteur doit également :

- respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant, ainsi qu'une distance de 150 m entre deux convois ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui attendent pour dépasser le convoi ;
- en cas de panne ou d'arrêt, baliser son convoi avec des dispositifs implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du département du point d'arrêt concerné.
- Veiller à l'éclairage et la signalisation (feux de croisement, signalisations des dépassements avant, arrière, et de côté notamment) ;
- La vitesse sera limitée à 50 km/heure. En agglomération : 40 km/heure pour les transports de 2e catégorie, et 30 km/heure en 3e catégorie ;
- Organiser les mesures d'accompagnement et d'escorte (véhicules pilotes).

Article 3 - Il appartient à la JTPE & SAS JANKY de se rapprocher de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DÉAL) qui procédera à la validation ou au rejet de la demande.

Article 4 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Didier JANKY.
Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 17 Octobre 2023

Le Maire,

